ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides soignants

Question écrite n° 21472

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapéessur les décrets d'application de la loi de modernisation sociale concernant la validation des acquis professionnels. Les aides soignantes recrutées depuis de nombreuses années réalisent un travail de qualité unanimement reconnu (certaines depuis plus de trente ans). C'est pourquoi la loi de modernisation sociale (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) prévoyait pour ces aides soignantes une validation de leurs acquis professionnels afin qu'elles puissent continuer leurs activités. Les décrets d'application concernant ces validations semblent ne toujours pas être signés. Certaines aides soignantes qui désirent changer d'employeur ne peuvent pas le faire car, n'ayant pas eu leur validation, elles se retrouvent sans diplôme et donc dans l'impossibilité d'être recrutées en tant qu'aide-soignante. Cette situation pénalise ces professionnels de la santé. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à la signature des décrets permettant la validation des acquis professionnels pour les aides soignantes.

Texte de la réponse

Le rôle des aides soignants découle des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à la profession d'infirmier. Conformément à ce texte, l'aide soignant intervient dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, dans la limite de la compétence qui lui est reconnue du fait de sa formation. Diverses mesures sont intervenues ces dernières années pour tenir compte du rôle important que les aides soignants occupent au sein du système de soins, notamment auprès des personnes âgées. Ainsi, la formation initiale a été rénovée et renforcée en 1994 et est désormais sanctionnée par un diplôme professionnel. Au cours du second semestre 2003, un groupe de travail comprenant l'ensemble des représentants de la profession sera réuni afin d'examiner notamment l'élaboration d'un « référentiel-métier » qui pourrait constituer une première approche vers une reconnaissance professionnelle, en particulier dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Par ailleurs, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est tout à fait conscient des difficultés rencontrées pour le financement de la formation des aides soignants et il regrette vivement cette situation. Il est vrai que cette formation, d'une durée d'un an, est payante, contrairement à celle en soins infirmiers. Son coût peut varier de 2 135 euros à 3 050 euros selon les écoles qui sont attenantes aux instituts de formation en soins infirmiers ou au sein de ceux-ci. Cependant, des aides financières sont possibles, notamment le maintien du traitement au titre de la promotion professionnelle pour environ un quart des élèves agents de la fonction publique et des bourses d'études du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées attribuées sur critères de ressources par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Diverses possibilités d'aides financières sont également accessibles en sollicitant les ANPE, les ASSEDIC, les conseils généraux ou régionaux.

Données clés

Auteur : M. Damien Alary

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE21472

Circonscription : Gard (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21472
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5345
Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 7006